

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 27/2025
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ABATTAGE D'ARBRES / CHEMIN DE LA SAUDRUNE

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la nécessité d'élaguer des arbres pour des raisons de sécurité, sur le chemin de la Saudrune et le besoin pour l'entreprise AP PAYSAGE, représentée par Monsieur PROVOST Anthony, effectuant les travaux, d'empiéter sur le domaine public, le long du dit **chemin de la Saudrune**.

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux d'abattage,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sur le chemin de la Saudrune seront règlementés. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation sera perturbée, sur le dit chemin.

L'entreprise en charge des travaux pourra utiliser la voie pour travailler, mais devra obligatoirement laisser passer les véhicules, à charge pour eux, de patienter le temps que les engins s'écartent.

ARTICLE 2 : Cette réglementation pourra être mise en place du **lundi 24 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025, inclus, de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise effectuant les travaux**. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise AP PAYSAGE
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 21 mars 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

